RAPPORT SUR LA MISE EN APPLICATION 2020-2021

Organisme de réglementation chargé de veiller à l'intérêt public

Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada

IIROC
Investment Industry Regulatory Organization of Canada

OCRCVM
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

TABLE DES MATIÈRES

Au sujet de l'OCRCVM	**1**
Rôle du Service de la mise en application	**2**
Message du vice président à la mise en application	**3**
Activités de la Mise en application	**4**
Sommaires de quelques affaires	**6**
Initiatives stratégiques de la Mise en application	**22**
Statistiques de la Mise en application	**24**
Annexe A – Processus disciplinaire	**32**
Annexe B – Mesures disciplinaires de l'OCRCVM	**34**
Annexe C – Sources d'information de la Mise en application	**35**
Annexe D – Types de procédures disciplinaires	**36**
Glossaire	**38**

Veuillez noter que la période visée par le Rapport sur la mise en application a changé afin qu'elle corresponde à l'exercice financier visé par le Rapport annuel de l'OCRCVM. Par conséquent, contrairement aux rapports précédents, le présent rapport est pour la période du 1er avril au 31 mars.

AU SUJET DE L'OCRCVM

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) pancanadien qui surveille les courtiers en placement ainsi que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM fait partie du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, lequel comprend les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ainsi que leurs membres, qui supervisent les activités de l'OCRCVM.

L'OCRCVM a pour mandat d'établir et de faire respecter des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés, tout en favorisant des marchés financiers sains. Il remplit ce mandat en élaborant un vaste éventail de règles de compétence, de conduite et de prudence qui s'appliquent aux membres et aux marchés, en s'assurant que ces règles sont respectées et en les faisant appliquer.

Tous les courtiers en placement (aussi appelés courtiers membres) et les marchés canadiens surveillés par l'OCRCVM sont soumis à un processus d'autorisation réglementaire rigoureux. Les personnes qui souhaitent travailler chez un courtier membre doivent satisfaire à toutes les exigences de l'OCRCVM en matière de compétences et posséder les « qualités requises ». Dans le cadre de leur perfectionnement professionnel, ces personnes doivent respecter tous les deux ans un certain nombre d'exigences en matière de formation continue.

RÔLE DU SERVICE DE LA MISE EN APPLICATION

Le Service de la mise en application de l'OCRCVM (la Mise en application) est responsable de l'application des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM relatives aux ventes, à la conduite des affaires et à la conduite financière des courtiers membres et de leurs employés inscrits. Il veille également au respect des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui se rapportent aux activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens des titres de créance et des titres de capitaux propres.

La Mise en application joue un rôle de premier plan en protégeant les investisseurs et en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Ce service collabore avec d'autres services de l'OCRCVM (dont les équipes des plaintes et des demandes de renseignements, de la conformité, de l'examen et de l'analyse des opérations, et de l'inscription) pour déceler les contraventions aux règles, mener des enquêtes et intenter des procédures disciplinaires de façon diligente, et détecter et prévenir les conduites fautives potentielles.

Pour que les mesures disciplinaires soient efficaces, les organismes de réglementation et d'autres organismes doivent collaborer entre eux et coordonner leurs efforts. Lorsque l'OCRCVM détecte des violations potentielles des lois provinciales sur les valeurs mobilières, il transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières (ACVM) compétente. La Mise en application et le Service de l'examen et de l'analyse des opérations travaillent aussi en collaboration avec certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières sur des questions d'intérêt commun. Nous transférons également des dossiers à d'autres autorités ou organismes de réglementation canadiens ou étrangers et, dans le cas d'une activité criminelle potentielle, aux autorités policières.

La mise en application doit être :

ÉQUITABLE

Le processus disciplinaire de l'OCRCVM est équitable et impartial. Les procédures disciplinaires reposent sur des enquêtes approfondies. Les audiences sont transparentes et tenues par des formations d'instruction impartiales, présidées par des juristes professionnels.

EFFICACE

La mise en application vise à favoriser une solide culture de conformité au sein du secteur des placements, en transmettant un message ferme et dissuasif aux éventuels contrevenants, et elle contribue à renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens.

RAPIDE

La rapidité des enquêtes et des procédures disciplinaires en cas de conduite fautive protège les investisseurs et renforce la confiance du public dans l'autoréglementation.

MESSAGE DU VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION

J'ai le plaisir de vous présenter notre Rapport sur la mise en application 2020-2021. Ce rapport nous donne l'occasion de faire le point sur nos priorités et nos résultats avec les sociétés membres, les représentants inscrits et le public.

L'OCRCVM a joué un rôle de grande portée cette année vu la qualité et la nature des dossiers qu'il a traités, réglés et plaidés, et l'avancement de ses initiatives stratégiques. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM est déterminé à traiter les affaires permettant de prévenir les actes répréhensibles futurs et d'améliorer les normes et les pratiques du secteur. Cette année, nous avons encore constaté une augmentation du nombre d'audiences contestées et une diminution du nombre d'affaires réglées par voie de règlement. L'augmentation des litiges s'explique en partie par la lourdeur des sanctions que nous demandons et par les conséquences qu'ont ces sanctions, notamment les amendes et les suspensions, sur les personnes et sociétés que nous réglementons.

Nous avons toutefois mené à bien d'importantes affaires axées sur de grandes préoccupations et priorités d'ordre réglementaire, comme les préjudices subis par les investisseurs, les clients vulnérables et le manquement des sociétés à leur obligation de surveillance. Le présent rapport énonce les faits saillants de ces affaires et témoigne de nos efforts constants pour traiter les dossiers qui ont le plus de répercussions.

Je suis par ailleurs fier de pouvoir préciser que la pandémie n'a pas nui aux capacités de l'OCRCVM de mener à bien ses activités disciplinaires. Nous avons évolué harmonieusement vers un système d'enquêtes et d'audiences à distance sans que cela porte atteinte à notre objectif d'agir de manière équitable, efficace et rapide.

La pandémie a accéléré l'intégration de la technologie à notre processus disciplinaire. Les entrevues et les audiences à distance continueront a priori d'être utilisées durant nos enquêtes et nos procédures lorsque la pandémie sera terminée et que les restrictions de déplacement auront été assouplies.

Cette année, dans le cadre de son plan stratégique triennal, l'OCRCVM a poursuivi ses efforts pour diversifier la panoplie d'outils dont dispose le Service de la mise en application pour sanctionner les conduites fautives de manière équitable et proportionnée. Après de vastes consultations, nous avons décidé de recourir aux offres de résolution rapide. Les offres de résolution rapide favorisent la résolution des affaires à un stade moins avancé du processus disciplinaire, et permettent de remédier au préjudice subi par les investisseurs par des mesures d'indemnisation volontaires et la mise en œuvre de mesures correctives par les sociétés.

Avant de conclure, j'aimerais remercier tous les membres du Service de la mise en application de l'OCRCVM pour leur excellent travail, ainsi que pour la détermination et la compétence avec lesquelles ils repèrent et sanctionnent les conduites fautives afin de protéger le public investisseur, de renforcer l'intégrité des marchés et d'améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Je tiens également à remercier toutes nos parties intéressées. Nous accordons beaucoup de valeur à nos relations et à notre dialogue avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et leurs gouvernements provinciaux et territoriaux respectifs, avec les autres organismes de réglementation avec lesquels nous collaborons pour combler les lacunes du régime actuel, et avec les associations du secteur et les organismes de défense des investisseurs.

Ensemble, nous jouons un rôle important en continuant à protéger les investisseurs et en les aidant à atteindre leurs objectifs financiers tout en protégeant l'intégrité des marchés financiers du Canada.

Charles Corlett
Vice-président à la mise en application

ACTIVITÉS DE LA MISE EN APPLICATION

L'année dernière, la Mise en application a évolué vers la tenue d'audiences à distance. Nous avons pu poursuivre les enquêtes et les procédures disciplinaires en misant sur la technologie ainsi que sur l'expérience et les compétences du personnel dévoué de la Mise en application (le personnel).

Nous avons traité tout un éventail de dossiers, comme vous le constaterez ci-après, dont plusieurs cas importants liés à l'efficacité de la surveillance, aux contrôles internes et à la conformité des courtiers membres. Au-delà du message de dissuasion que nous avons transmis aux sociétés, nous avons veillé à ce que des mesures correctives adéquates soient mises en œuvre pour éviter que les conduites fautives ne se reproduisent. Les mesures correctives adaptées aux manquements en matière de conformité et de surveillance sont importantes pour l'amélioration des normes et pratiques professionnelles générales. Les personnes âgées et les clients vulnérables, dont la protection compte parmi les grandes priorités de l'OCRCVM, comptaient pour le quart des procédures intentées contre des personnes physiques cette année.

Nous vous présentons aussi ci-dessous des affaires portant sur les « normes de conduite » que sont censées respecter les personnes et les sociétés réglementées par l'OCRCVM. En septembre 2016, l'OCRCVM a adopté la Règle 1400, qui a remplacé l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, couramment désignée comme la règle relative à la « conduite inconvenante ». La Règle 1400, à l'instar de la précédente, traite du type de conduite professionnelle qui est préjudiciable à l'intérêt public ou qui s'écarte de façon déraisonnable des normes ou des pratiques déontologiques rigoureuses que doivent respecter les personnes inscrites.

ACTIVITÉS DE LA MISE EN APPLICATION

Comme durant l'exercice précédent, le nombre d'affaires contestées en cours est plus élevé que d'habitude. L'augmentation des affaires contestées ces deux dernières années fait en sorte que certaines audiences ayant débuté au cours des années précédentes, y compris les appels des décisions auxquelles elles ont donné lieu, restent en cours et ne sont pas encore prises en compte dans le nombre de procédures menées à terme. Certes, les règlements doivent être en principe encouragés puisqu'ils sont efficaces sur le plan des coûts et des ressources, offrent un résultat certain et dissuadent rapidement les contrevenants. Il n'en demeure pas moins que les audiences contestées sont un maillon important d'une réglementation efficace, même s'il faut y consacrer davantage de ressources. Elles témoignent de notre détermination à donner suite aux violations des règles qui ont, à nos yeux, de graves conséquences pour les investisseurs, l'intégrité du marché et la réputation du secteur. Ces audiences donnent aux formations d'instruction, dont la décision se veut impartiale, l'occasion d'interpréter les exigences réglementaires et les normes qui devraient s'appliquer à la conduite des personnes réglementées, en s'appuyant sur leur connaissance du secteur, leur expertise et l'application des principes juridiques.

Si l'OCRCVM soupçonne qu'un client d'un courtier membre a contrevenu aux règles applicables aux marchés, il transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières (ACVM) compétente. La Mise en application et le Service de l'examen et de l'analyse des opérations travaillent aussi en collaboration avec certains membres des ACVM sur des questions d'intérêt commun. En 2020, le Service de l'examen et de l'analyse des opérations a transmis aux ACVM 99 dossiers se rapportant aux marchés (27 dossiers de manipulation, 41 dossiers de délit d'initié et 31 dossiers relatifs à d'autres infractions aux lois sur les valeurs mobilières).

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

DÉCLARATION DU COÛT DES POSITIONS SUR TITRES

TD Waterhouse Canada Inc.

(audience contestée)

17 mars 2020*

Lieu

Toronto (Ontario)

Contravention

- Absence d'indication du coût de certaines positions sur titres dans les relevés de compte trimestriels transmis aux clients : sous-alinéa 2(d)(ii)(F) de la Règle 200 des courtiers membres

Sanctions

- Amende de 4 000 000 $
- Paiement d'une somme de 28 497 $ au titre des frais

En date du 31 décembre 2015, dans le cadre de la deuxième phase de la mise en œuvre du Modèle de relation client-conseiller, l'OCRCVM a ordonné la mise en place de l'obligation de transmettre aux clients de détail, chaque trimestre, l'information sur le coût de toutes les positions détenues dans le compte à la fin du trimestre. Les courtiers membres étaient tenus d'indiquer, pour chaque position détenue dans le compte : le montant réel payé par le client pour l'achat de la position (le coût de la position) et, pour les positions ajoutées au compte avant la date d'entrée en vigueur de la règle, i) soit le coût de la position, ii) soit l'estimation du coût de la position, d'après la valeur marchande de la position au 31 décembre 2015, iii) soit une mention dans le relevé de compte informant le client que ni le coût de la position ni son coût estimatif n'avaient pu être établis.

TD Waterhouse Canada avait la capacité de respecter pleinement les exigences d'information sur le coût des positions avant le 31 décembre 2015. Or, au printemps 2015, elle a fait savoir que le respect de ces exigences de déclaration était susceptible d'entraîner des risques de litige et de nuire à l'expérience de ses clients. TD Waterhouse Canada a donc approuvé une solution de rechange prévoyant l'acceptation du risque qu'environ 8 % des positions de ses clients ne respectent pas les exigences d'information sur le coût des positions de la Règle 200. Ce pourcentage de 8 % représentait environ 175 301 comptes de clients. La société entendait corriger la situation au milieu de 2016, mais ne l'a pas fait.

* La période visée par le rapport ayant été modifiée, nous avons inclus les dossiers clos après 2019, mais avant l'exercice 2020-2021 (soit du 1er janvier au 31 mars 2020).

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

DÉCLARATION DU COÛT DES POSITIONS SUR TITRES

TD Waterhouse Canada Inc. (suite)	TD Waterhouse Canada n'a pas avisé le personnel de l'OCRCVM ni aucune autre autorité en valeurs mobilières qu'un certain pourcentage des positions de ses clients ne respecteraient pas les exigences d'information sur le coût des positions. La formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que « le fait que [TDW] n'a pas consulté son organisme de réglementation au sujet du manquement aux règles est extrêmement préoccupant. TDW aurait au contraire dû commencer par consulter l'OCRCVM. En négligeant de le faire, elle a porté atteinte à l'intégrité du régime de réglementation. » L'OCRCVM n'a eu connaissance du manquement qu'en avril 2017, lorsqu'il a reçu une plainte écrite d'un client de détail de Placements directs TD à ce sujet. Avant d'envoyer sa plainte écrite à l'OCRCVM, le client avait communiqué avec TD Waterhouse Canada à plusieurs reprises. En imposant une lourde amende, la formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté la position du personnel selon laquelle « l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dépend de l'observation par les courtiers membres de normes et de pratiques professionnelles rigoureuses. Les courtiers respectueux des règles sont en droit de s'attendre à ce que les manquements soient sanctionnés de façon que le respect des règles soit la seule option possible et raisonnable. »

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

SURVEILLANCE

Richardson GMP Limitée et Blair Robert Pytak (règlement)

Lieu

Toronto (Ontario)

Contraventions

Richardson GMP

- Richardson GMP – manquement à l'obligation de surveillance : article 1 de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres
- Manquement à l'obligation d'établir et de maintenir des contrôles adéquats concernant certaines opérations sur options : article 2.A de la Règle 17 des courtiers membres

Pytak

- Manquement à l'obligation de surveillance : article 4 de la Règle 38 des courtiers membres

Ce règlement visait le manquement de Richardson GMP à l'obligation de surveiller les activités de Preston Henry Smith et d'Adam William Woodward[1] pendant des périodes prolongées, et de respecter les normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail. Il visait aussi le manquement de Blair Robert Pytak, surveillant de M. Woodward, à l'obligation de surveiller pleinement et correctement les activités de ce dernier conformément à ses responsabilités de surveillance. Il portait en outre sur une défaillance des contrôles internes de Richardson GMP relativement à l'établissement du prix de certaines positions sur options détenues dans les comptes de deux titulaires de comptes, défaillance qui a entraîné une erreur de calcul de l'avoir dans ces comptes.

Les manquements de Richardson GMP à son obligation de surveiller les conseils et les services fournis aux clients par MM. Smith et Woodward ont été commis au premier niveau de surveillance à la succursale de Calgary et au second niveau de surveillance au siège social de Toronto. Les surveillants n'ont pas décelé les signaux d'alarme ni assuré la correction des problèmes sous-jacents. Une formation d'instruction avait jugé auparavant que M. Woodward avait manqué à son obligation de bien connaître les clients, n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient à ses clients et avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients.

Richardson GMP a mis en œuvre des mesures importantes pour remédier aux lacunes en matière de conformité. Ces mesures comprenaient l'augmentation du nombre global d'employés chargés des risques et de la conformité, le renforcement de la gestion des risques et de la gouvernance à l'échelon de la direction, la nette amélioration de la visibilité des risques de non-conformité pour la direction et le conseil d'administration, la mise à jour des politiques et des procédures, la conception et la mise en œuvre de nouveaux programmes de formation des employés, la mise en place de processus de gestion des risques et la mise à niveau de la technologie.

[1] Se reporter aux décisions *Re Smith*, 2019 OCRCVM 13 et *Re Woodward*, 2018 OCRCVM 6.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

SURVEILLANCE

Richardson GMP Limitée et Blair Robert Pytak (suite)

Sanctions

Richardson GMP

- Amende de 500 000 $
- Paiement d'une somme de 50 000 $ au titre des frais

Pytak

- Amende de 24 000 $
- Interdiction d'agir à titre de surveillant pour une période de deux ans
- Obligation de reprendre l'examen du Cours à l'intention des directeurs de succursale avant d'agir à titre de surveillant

En ce qui a trait à la défaillance des contrôles internes, le système de négociation de la société établissait incorrectement par défaut à 999,99 $ la valeur marchande des positions sur options SPX et NDX dont la valeur marchande dépassait 1 000,00 $. En raison de l'erreur de prix, l'avoir dans les comptes était en réalité souvent inférieur au montant calculé par le système. En outre, cette erreur a fait en sorte que les valeurs marchandes indiquées qui ont servi à établir les honoraires annuels ont été sensiblement différentes de la valeur réelle des comptes. Richardson GMP a reconnu qu'elle était au courant, ou aurait dû être au courant, de l'erreur de prix en février 2014 ou vers cette date. Cependant, ses contrôles internes étant inadéquats, elle n'a pas pris les mesures appropriées pour enquêter sur le problème et corriger l'erreur de prix.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

SURVEILLANCE

Instinet Canada Limited (règlement)

Lieu

Toronto (Ontario)

Contravention

- Manquement aux obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

Sanctions

- Amende de 155 000 $
- Paiement d'une somme de 15 000 $ au titre des frais

Instinet Canada Limited fournit à ses clients un accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM.

Pendant plus de deux ans, Instinet a manqué à ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les opérations potentiellement manipulatrices ou trompeuses d'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct. Le client en question se livrait à des opérations pour compte propre et avait un contrat d'acheminement électronique aux termes duquel Instinet acheminait directement ses ordres aux marchés réglementés par l'OCRCVM. Les activités visées résultaient d'un petit nombre d'opérations chez le client.

Des ordres saisis sur des marchés visibles réglementés par l'OCRCVM ont modifié le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur, ce qui a influé sur le cours auquel les opérations étaient exécutées alors que les ordres n'étaient pas visibles par les participants. La manipulation d'ordres est une activité de négociation manipulatrice qui consiste à saisir des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter en vue de manipuler temporairement le cours d'un titre et de s'assurer un prix avantageux au détriment des autres participants au marché.

Instinet a manqué à son obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et procédures bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis par le client ne faisaient pas partie d'une manœuvre, d'une pratique ou d'un acte manipulateur ou trompeur ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Pour corriger la situation, Instinet a accepté d'examiner et de tester ses alertes de manipulation d'ordres, ainsi que les politiques et procédures écrites relatives à leur mise en œuvre, pour s'assurer qu'elles sont efficaces, adaptées à ses activités et conçues de manière à prévenir le non-respect des règles par les clients bénéficiant de l'accès électronique direct.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

SURVEILLANCE

Valeurs mobilières PEAK inc.
(règlement)

Lieu

Montréal (Québec)

Contravention

- Manquement à l'obligation d'établir et de maintenir un système permettant de surveiller adéquatement les activités de son personnel : article 1 de la Règle 38 des courtiers membres
- En manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de réglementaires de l'OCRCVM, la société n'a pas assumé ses responsabilités de surveillance en ce qui concerne les frais facturés dans certains comptes : article 1 de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres

Sanctions

- Amende de 130 000 $
- Paiement d'une somme de 5 000 $ au titre des frais

Valeurs mobilières PEAK a omis de corriger des lacunes soulignées lors d'une inspection précédente de la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM, alors qu'elle s'y était engagée. Huit lacunes importantes et récurrentes ont été relevées dans les domaines suivants : deuxième niveau de surveillance, surveillance des comptes externes d'employés, ententes d'indication de clients, inspections internes des établissements et suivi des problématiques, surveillance des comptes à honoraires, surveillance mensuelle des activités non transactionnelles, surveillance des médias sociaux et formation continue sur les contrôles internes. Le rapport soulignait également onze autres constats considérés comme importants par le personnel de l'OCRCVM, dont la tenue à jour du manuel de politiques et de procédures, l'information à fournir sur les frais et la surveillance à distance.

L'OCRCVM a imposé des conditions à PEAK, qui a dû engager un consultant pour remédier aux lacunes. Des mesures correctives ont ainsi été mises en œuvre, et les conditions ont été levées.

En ce qui a trait aux frais facturés erronément dans certains comptes à honoraires (surfacturation), des frais excessifs d'un montant total d'environ 191 000 $ ont été facturés à près de 500 clients. Valeurs mobilières PEAK a signalé le problème à l'OCRCVM de façon volontaire et a fait depuis des efforts diligents pour restituer cet argent à ses clients actuels et à ses anciens clients.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

SURVEILLANCE

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (règlement)

Lieu

Montréal (Québec)

Contraventions

- Manquement à l'obligation d'établir et de maintenir un système adéquat de supervision de la négociation et manquement aux obligations de supervision de la négociation, en contravention de la Règle 7.1 et de la Politique 7.1 des RUIM

Sanctions

- Amende de 250 000 $
- Paiement d'une somme de 25 000 $ au titre des frais

Le personnel de la Conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM a relevé en 2015 d'importantes lacunes dans la supervision de la négociation qui n'avaient pas été corrigées lors de l'inspection suivante. Les points relevés comprenaient des manquements aux obligations de supervision de la négociation de la société, y compris au chapitre des examens et contrôles internes, de la supervision des opérations effectuées sur les marchés hors cote et le marché des titres de créance, de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et de la meilleure exécution.

Entre août 2018 et mai 2019, Valeurs mobilières Banque Laurentienne a accepté les conditions recommandées par le personnel de l'OCRCVM pour corriger ces manquements en matière de supervision. Elle a accepté d'engager un consultant en conformité et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de redressement approuvé par l'OCRCVM afin de renforcer son système de contrôle, de rendre compte des progrès mensuels à l'OCRCVM et d'obtenir une attestation du consultant confirmant que les lacunes avaient été corrigées.

En juin 2019, le personnel de l'OCRCVM a procédé à une inspection qui a fait ressortir que le plan de redressement avait été entièrement mis en œuvre et que les lacunes relevées avaient été corrigées. L'OCRCVM a ensuite levé les conditions. Valeurs mobilières Banque Laurentienne a reconnu ultérieurement dans l'entente de règlement qu'entre novembre 2015 et mai 2018, elle avait manqué à son obligation de mettre en œuvre et de maintenir un système de supervision de la négociation adéquat et n'avait pas respecté ses obligations de supervision de la négociation.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

NORMES DE CONDUITE

Aaron Jay Rowlatt (règlement)

Lieu

Toronto (Ontario) – Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc.

Contravention

- Manquement à l'obligation de protection du marché : Règle consolidée 1400

Sanctions

- Amende de 50 000 $ comprenant la remise intégrale des commissions perçues
- Réussite du Cours de formation à l'intention des négociateurs dans un délai de six mois
- Paiement d'une somme de 7 500 $ au titre des frais

M. Rowlatt, conseiller en placement à l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc., a facilité des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la Bourse TSV. Ces clients représentaient environ 50 % de son revenu de commission.

Les opérations douteuses ont déclenché de nombreux signaux d'alarme. Les opérations des clients sur les deux titres représentaient un pourcentage important du volume de négociation quotidien des émetteurs (18,4 % et 22 %). Les ordres des clients visant les opérations sur les titres des deux émetteurs étaient non sollicités et correspondaient à pratiquement toute leur activité de négociation. Une grande quantité de certificats de titres étaient fréquemment déposés dans les comptes, puis les titres étaient vendus. Les opérations des clients ont donné lieu à un volume important de négociation à un cours supérieur des titres des deux émetteurs. À trois occasions, le service de la conformité de l'Industrielle Alliance a posé des questions au sujet des opérations réalisées par les clients en fin de séance, et M. Rowlatt a indiqué aux clients qu'ils ne pouvaient pas saisir des ordres en fin de séance. M. Rowlatt était préoccupé par les négociations effectuées à un cours supérieur, mais ne l'a pas mentionné au service de la conformité. Il ne comprenait pas la stratégie de négociation des clients et n'a pas posé de questions à cet égard. M. Rowlatt n'a pas sciemment participé au stratagème de manipulation et a cessé de faire affaire avec les clients dès le début de l'enquête.

M. Rowlatt a manqué à son obligation de préserver l'intégrité des marchés réglementés par l'OCRCVM, en contravention des normes de conduite qu'il était censé respecter en vertu de la Règle consolidée 1400, qui exige des participants qu'ils effectuent leurs opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

NORMES DE CONDUITE

Kenneth Aitchison (règlement)

Lieu

Montréal (Québec) – Leede Jones Gables Inc.

Contraventions

- Saisie d'ordres sur les marchés d'une manière qui n'était ni loyale, ni transparente, ni conforme aux principes d'équité commerciale : Règle 2.1 et Politique 2.1 des RUIM (avant le 1er septembre 2016) et Règle consolidée 1400 (après le 1er septembre 2016)

Sanctions

- Amende de 10 000 $
- Suspension de l'inscription pour une période de 30 jours
- Paiement d'une somme de 1 000 $ au titre des frais

M. Aitchison, un négociateur inscrit, a saisi 53 ordres d'achat irréguliers pour 28 titres durant la séance de préouverture des marchés (de 7 h à 9 h 30). Les ordres ont été saisis sur des marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture. La stratégie de négociation de M. Aitchison consistait à cibler des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement la veille à la clôture du marché, puis à saisir des ordres d'achat pour ces titres durant la séance de préouverture, à un prix substantiellement inférieur au nouveau prix implicite. Ainsi, M. Aitchison se positionnait délibérément à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au prix implicite des titres. Sa stratégie a déclenché à trois reprises des avertissements de la part de Leede Jones Gables Inc. et de l'OCRCVM.

M. Aitchison avait des dizaines d'années d'expérience en matière de négociation et aurait dû savoir qu'il était inapproprié de saisir des ordres d'achat bien inférieurs au nouveau prix implicite et de tenter ainsi d'effectuer des opérations à des prix déraisonnables. Son non-respect du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Règle consolidée 1400 était préjudiciable à l'intégrité et à la réputation des marchés.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

NORMES DE CONDUITE

Kindle Briten Blythe (règlement)

Lieu

Vancouver (Colombie-Britannique)
– Harbourfront Wealth Management Inc.

Contraventions

- Manquement à l'obligation de déclarer quatre plaintes de clients au courtier membre : Règle 3100 des courtiers membres
- Fait d'avoir trompé le personnel de l'OCRCVM lors d'une entrevue après avoir prêté serment : Règle consolidée 1400

Sanctions

- Amende de 10 000 $
- Suspension de l'inscription pour une période de neuf mois
- Surveillance étroite d'une durée de six mois après la réinscription
- Obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite
- Paiement d'une somme de 500 $ au titre des frais

M^me^ Blythe, représentante inscrite à Harbourfront Wealth Management Inc., aidait un autre représentant inscrit, Mohammad Movassaghi, avec ses clients en accomplissant surtout des tâches administratives. L'employeur a mis fin à l'emploi de M. Movassaghi, qui avait falsifié les documents d'un client. Après le départ de M. Movassaghi, M^me^ Blythe est devenue la courtière inscrite.

Peu après, quatre clients lui ont envoyé un courriel indiquant que la signature figurant dans les documents relatifs à leurs comptes n'était pas la leur. M^me^ Blythe n'a parlé de ces plaintes à personne chez Harbourfront.

M. Movassaghi a conclu avec l'OCRCVM une entente de règlement concernant la falsification d'un document, en vertu de laquelle son inscription a été suspendue pendant une période de huit mois[2]. Au cours de l'enquête visant M. Movassaghi, le personnel a interrogé M^me^ Blythe sous serment. Il lui a demandé deux fois si elle avait des renseignements sur d'autres falsifications alléguées ou plaintes de clients en lien avec la conduite de M. Movassaghi[3]. M^me^ Blythe a répondu que non. Elle a induit en erreur le personnel de l'OCRCVM, puisqu'elle avait, en fait, reçu quatre plaintes de clients concernant la falsification de documents.

[2] Se reporter à la décision *Re Movassaghi*, 2017 OCRCVM 46.

[3] Au 1er avril 2021, il restait des allégations connexes portées par l'OCRCVM à l'encontre de M. Movassaghi.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

NORMES DE CONDUITE

Sean Michael Nother (audience sur les sanctions)

Lieu

Toronto (Ontario) – Marchés Mondiaux CIBC inc.

Contravention

- Participation à un cercle de dons illégal : Règle consolidée 1400

Sanctions

- Amende de 20 000 $
- Suspension de l'inscription pour une période de 22 mois
- Paiement d'une somme de 15 000 $ au titre des frais

M. Nother a été associé à un cercle de dons alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait d'une fraude pyramidale. Il a incité cinq clients et quatre non-clients à y participer.

L'achat initial était de 5 000 $ et, à mesure que les participants recrutaient d'autres participants, ils grimpaient dans la pyramide pour finalement se retrouver au sommet. Quand le participant atteignait le sommet de la pyramide, il recevait alors une somme de 40 000 $, aussi appelée « don ». M. Nother n'a pas participé personnellement au cercle de dons, car il savait qu'il n'était pas autorisé à participer à une activité professionnelle externe sans le consentement de son employeur. Au lieu de cela, sa conjointe y a pris part, sans avoir à payer la somme initiale de 5 000 $ en raison de leur amitié personnelle avec l'un des organisateurs du cercle.

M. Nother a parlé du cercle de dons à sept de ses clients, dont cinq y ont participé. Il en a également parlé à des personnes ne comptant pas parmi ses clients, dont quatre ont participé au cercle. M. Nother a consigné les noms et les coordonnées des personnes qui ont participé au cercle de dons et les a transmis aux organisateurs.

En imposant les sanctions, la formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu : « L'intimé a déjà payé cher pour son inconduite. […] nous avons tenu compte du fait que l'intimé a perdu son emploi en raison de son inconduite, qu'à la date de l'audience il était sans emploi depuis 16 mois, qu'il a souffert financièrement et qu'une suspension supplémentaire entraînerait d'autres pertes financières. Une suspension a habituellement des conséquences importantes sur l'intimé et sa clientèle ». La formation d'instruction de l'OCRCVM a poursuivi : « Toutefois, pour en arriver à une suspension d'une durée appropriée, la formation doit aussi accorder suffisamment de poids à l'élément de dissuasion générale et à l'intérêt public. Dans toutes les circonstances, la formation conclut qu'une suspension de 22 mois, du 16 janvier 2019 au 16 novembre 2020, qu'une amende et que le paiement des frais sont des sanctions appropriées qui remplissent les objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, d'intégrité du marché et d'intérêt public ».

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES

John Richard Belknap (règlement)

Lieu

Toronto (Ontario) – Scotia Capitaux Inc.

Contraventions

- Activités professionnelles externes non déclarées en lien avec trois sociétés fermées : article 14 de la Règle 18 des courtiers membres
- Activités professionnelles externes non déclarées en lien avec l'achat et la vente d'œuvres d'art : article 14 de la Règle 18 des courtiers membres

Sanctions

- Amende de 175 000 $
- Interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM
- Paiement d'une somme de 10 000 $ au titre des frais

M. Belknap, représentant inscrit à Scotia Capitaux Inc., a exercé diverses activités professionnelles en lien avec trois sociétés fermées en utilisant son adresse courriel de Scotia Capitaux, notamment pour faciliter la collecte de capitaux pour les sociétés, organiser des assemblées des actionnaires, aider le chef de la direction à entretenir des rapports avec les investisseurs et confier à des employés de Scotia Capitaux des tâches administratives liées aux sociétés. Les activités de M. Belknap, auxquelles ont participé certains de ses clients, consistaient entre autres à faciliter des placements dans les sociétés ainsi que des prêts à celles-ci et à leurs investisseurs principaux, soit, dans le cas d'une société, au chef de la direction.

M. Belknap a également exercé des activités professionnelles externes non déclarées consistant à acheter et à vendre des œuvres d'art à des fins lucratives par le truchement d'un club d'art, dont les frais d'adhésion s'élevaient à 15 000 $. M. Belknap et sa conjointe ont sollicité l'adhésion de clients au club d'art et organisé des réunions. Sa conjointe avait l'autorisation d'utiliser le compte bancaire du club d'art. Aucun paiement n'a jamais été fait aux membres du club d'art.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES

Dean Martin Jenkins (audience contestée)

Lieu

Toronto (Ontario) – Edward Jones Inc.

Contraventions

- Facilitation de placements sans inscription dans les livres pour plusieurs clients, à l'insu et sans le consentement du courtier membre qui l'employait, et perception d'une rémunération pour ces placements, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (maintenant la Règle consolidée 1400)

Sanctions

- Remise de l'avantage financier de 55 450 $
- Interdiction permanente d'inscription
- Paiement d'une somme de 2 500 $ au titre des frais

M. Jenkins, représentant inscrit chez Edward Jones Inc., a recommandé à plusieurs clients et facilité pour eux l'achat sans inscription dans les livres de créances hypothécaires syndiquées à haut risque, sans informer son employeur de son activité relative à ces produits ou de ces placements des clients. Il a reçu une rémunération d'au moins 54 000 $ pour les achats sans inscription dans les livres de ses clients.

En 2016, M. Jenkins a commencé à travailler pour une société membre de l'Association des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et, à l'insu et sans le consentement de son employeur, il a continué de recommander, d'effectuer ou de faciliter la vente à 11 autres clients et à 5 autres investisseurs des mêmes créances hypothécaires syndiquées sans inscription dans les livres, lesquelles se chiffraient à 1 079 350 $. Une formation d'instruction de l'ACFM a imposé une amende de 30 000 $, une interdiction permanente d'inscription auprès de l'ACFM et le versement de 2 500 $ au titre des frais.

Dans sa décision relative aux sanctions, la formation d'instruction de l'OCRCVM a déclaré : « L'exécution d'opérations sans inscription dans les livres constitue une conduite fautive grave et une importante contravention aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, puisqu'elle empêche le courtier membre d'exercer une surveillance et de régler des problèmes comme la non-convenance des placements. » En dépit de la « situation financière précaire » de M. Jenkins, la formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu : « nous sommes plus préoccupés par les pertes financières dévastatrices subies par les clients/investisseurs à cause de sa conduite fautive. Onze de ses clients et sept autres investisseurs ont investi au total 980 000 $ et au moins une investisseuse a investi 95 % de son portefeuille dans les créances hypothécaires syndiquées. Le montant des pertes totales n'est pas connu, mais les investisseurs ont perdu au moins 80 % de leur placement. Compte tenu de ces pertes, qui résultent directement des actes de l'intimé, nous ne pouvons pas lui permettre de conserver les avantages qu'il a tirés de sa conduite fautive, peu importe sa situation financière. » La formation d'instruction a fait remarquer que l'inconduite de M. Jenkins aurait normalement dû entraîner l'imposition d'une amende importante, mais qu'elle estimait qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'intimé serait incapable de payer une amende plus élevée.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

CONVENANCE

Wayne Frederick Workun (règlement)

Lieu

Calgary (Alberta) – Leede Jones Gable Inc.

Contraventions

- Manquement à l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recommandations convenaient à un client : paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres
- Exécution d'opérations discrétionnaires dans le compte d'un client sans avoir été autorisé à cette fin : article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres

Sanctions

- Amende de 40 000 $
- Suspension de l'inscription pour une période de 60 jours
- Suspension de l'autorisation à titre de directeur de succursale d'une durée d'un an
- Obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite
- Paiement d'une somme de 2 500 $ au titre des frais

M. Workun, directeur de succursale chez Leede Jones Gable Inc., gérait les comptes de sa mère, qui était veuve à la retraite. Celle-ci présentait des symptômes de démence et n'avait pas toujours la capacité de prendre des décisions financières ni de comprendre les recommandations de placement. M. Workun a adopté une stratégie de placement à risque élevé qui ne convenait pas à sa mère, mais qui témoignait plutôt du fait qu'au décès de celle-ci, la succession serait partagée en parts égales entre lui et sa sœur.

La stratégie consistait principalement à négocier une grande concentration de titres de sociétés pétrolières, gazières et minières, dont de nombreux titres spéculatifs de petites sociétés. Il s'agissait d'une stratégie de placement à long terme qui avait été utilisée pour les comptes de sa mère dans le passé, mais qui n'avait pas été mise à jour ni modifiée en fonction des changements survenus dans sa vie au cours de ses dernières années. M. Workun effectuait également des opérations discrétionnaires dans les comptes de sa mère sans y être autorisé. Sur une période de quatre ans, les comptes de sa mère ont subi une perte nette totale de plus de 617 000 $, soit 91 % du portefeuille.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

CONVENANCE

Robert Adrian Crandall

(audience contestée)

Lieu

Saint John (Nouveau-Brunswick)

Contraventions

- Nombre excessif d'opérations dans les comptes d'une cliente qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et qui ne convenaient pas à celle-ci : paragraphes 1(o) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres
- Opérations non autorisées dans le compte d'une cliente : article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres

Sanctions

- Amende de 150 000 $
- Suspension de l'inscription pour une période de cinq ans
- Obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite
- Période de surveillance stricte de 18 mois
- Paiement d'une somme de 35 000 $ au titre des frais

Cette affaire a débuté à la suite de la plainte déposée en 2013 par l'une des clientes âgées de M. Crandall qui alléguait qu'un nombre excessif d'opérations étaient effectuées dans ses comptes. Sa plainte a donné lieu à une enquête et à une procédure disciplinaire qui ont abouti en mai 2016 à une décision selon laquelle M. Crandall avait contrevenu aux règles de l'OCRCVM et, en octobre 2016, à une décision sur les sanctions imposant les sanctions mentionnées ci-contre.

M. Crandall a présenté une demande d'audience et de révision de la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM au Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (le tribunal). Celui-ci a reconnu que la procédure de l'OCRCVM visant M. Crandall avait été injuste, car il n'avait pas eu accès aux documents et aux notes de son ancien employeur, lesquels établiraient, selon lui, qu'il n'avait pas enfreint les règles de l'OCRCVM. Des éléments de preuve indiquaient que certaines notes de M. Crandall et des documents potentiellement pertinents avaient été détruits. Au cours de l'enquête et de la procédure, le personnel de l'OCRCVM avait présenté de nombreuses demandes à la société pour prendre connaissance de documents et les obtenir. M. Crandall a choisi de ne pas témoigner à l'audience de l'OCRCVM, car il n'avait pas ses notes. Le tribunal a accepté l'argument de M. Crandall selon lequel les notes manquantes étaient indispensables pour qu'il puisse présenter des réponses et une défense pleines et entières contre les allégations portées contre lui. Il a conclu que le fait de ne pas avoir trouvé et fourni les documents à M. Crandall constituait un manquement par l'OCRCVM à son obligation d'équité procédurale et a suspendu la procédure disciplinaire intentée contre M. Crandall.

L'OCRCVM a fait appel de la décision du tribunal auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. L'appel portait sur les obligations en matière d'équité procédurale qui sont imposées à l'OCRCVM et sur les conséquences de la perte ou de la destruction, et de la non-communication consécutive, de documents et de notes qui étaient en possession de l'employeur de M. Crandall au moment des faits.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

CONVENANCE

Robert Adrian Crandall (suite)	La cour a estimé que le personnel n'avait pas manqué à son obligation d'équité envers M. Crandall, car il avait demandé ces documents à plusieurs reprises et avait informé l'intimé des résultats de ses enquêtes. Elle a conclu qu'« il est simplement impossible d'arriver à la conclusion selon laquelle le personnel de l'OCRCVM avait l'obligation de produire des documents dont on lui avait dit soit qu'ils n'avaient jamais existé, soit qu'ils n'existaient plus, soit qu'ils étaient introuvables. Il serait absurde d'arriver à une autre conclusion ». En ce qui a trait aux conséquences de la perte ou de la destruction des documents, la cour a également précisé qu'« il aurait fallu que M. Crandall établisse devant la formation d'instruction de l'OCRCVM que la perte ou la destruction des documents lui avait causé un préjudice concret ». Elle a ajouté que cette allégation aurait été évaluée à la lumière des autres éléments de preuve présentés à la formation et que « M. Crandall a choisi de ne pas témoigner et a omis d'établir l'existence d'un préjudice concret ». Dans ce contexte, aux yeux de la cour, le tribunal avait commis une erreur en concluant qu'il s'agissait d'une affaire de communication de la preuve et en ordonnant l'arrêt des procédures. La cour a également conclu que le processus d'audience et de révision suivi par le tribunal était inapproprié et injuste pour l'OCRCVM. La cour d'appel a donc rétabli les décisions rendues par la formation d'instruction de l'OCRCVM.

INITIATIVES STRATÉGIQUES DE LA MISE EN APPLICATION

Dans le cadre du plan stratégique 2020-2022 de l'OCRCVM, la Mise en application a mis l'accent sur deux grandes initiatives : renforcer les pouvoirs et protections juridiques de l'OCRCVM, et concevoir d'autres formes de mesures disciplinaires.

Comme il l'a indiqué dans le Rapport sur la mise en application 2019, l'OCRCVM a réalisé des progrès considérables en ce qui concerne l'obtention des nouveaux pouvoirs juridiques dont il a besoin pour percevoir les amendes. En plus de composer avec les réalités imposées par la pandémie au cours de la dernière année, la Mise en application s'est appliquée à promouvoir ses propositions visant à établir d'autres formes possibles de mesures disciplinaires.

1. Autres formes possibles de mesures disciplinaires : offres de résolution rapide

Il est important que la Mise en application fasse preuve à la fois de fermeté et d'équité dans l'exécution de son mandat. À cette fin, l'OCRCVM a envisagé, au cours des dernières années, d'autres formes de mesures disciplinaires qui aideront la Mise en application à être plus souple et lui offriront un assortiment adéquat d'outils lui permettant de recourir à des interventions bien proportionnées. Des interventions fermes, rapides et adaptées aux circonstances.

Le 8 avril 2021, nous avons annoncé l'adoption de la Politique du personnel sur les offres de résolution rapide[4]. Cette politique vise à favoriser la résolution des affaires à un stade moins avancé du processus disciplinaire, à accroître l'application de la Politique du personnel sur la prise en compte de la coopération et à encourager les sociétés à prendre rapidement des mesures correctives et d'indemnisation.

Les courtiers membres et les personnes autorisées qui choisissent de résoudre une affaire par la voie d'une offre de résolution rapide bénéficieront d'une réduction de 30 % des sanctions que le personnel réclamerait dans le cadre d'une entente de règlement, et leur affaire sera réglée plus rapidement que s'ils faisaient l'objet de la procédure disciplinaire envisagée. La Politique du personnel sur les offres de résolution rapide présente les critères dont le personnel tiendra compte pour décider s'il y a lieu de faire une offre de résolution rapide et déterminer le contenu d'une telle offre.

[4] Avis relatif aux affaires disciplinaires – Politique du personnel – Offres de résolution rapide

Parallèlement à cela, nous avons annoncé que l'OCRCVM procéderait au retrait du projet visant l'adoption du programme relatif aux contraventions mineures. Nous avons pris cette décision pour tenir compte des préoccupations exprimées par les intervenants du public. Nous envisageons de modifier le programme ou de proposer des solutions de rechange et d'en discuter avec les diverses parties concernées avant de présenter un nouveau projet.

2. Renforcement des pouvoirs juridiques de l'OCRCVM

Au cours des dernières années, l'OCRCVM a cherché à renforcer ses pouvoirs juridiques et à améliorer sa protection dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Nous nous sommes plus particulièrement concentrés sur l'acquisition d'une trousse d'outils disciplinaires complète, laquelle comprend ce qui suit : i) le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes imposées; ii) le pouvoir étendu de recueillir les éléments de preuve nécessaires à l'étape des enquêtes et des audiences; iii) l'immunité légale pour l'OCRCVM et son personnel lorsqu'ils agissent dans l'intérêt public.

Bien que nous n'ayons, assez naturellement, pas obtenu de pouvoirs supplémentaires depuis le début de la pandémie, nous continuerons à nous efforcer de consolider ces pouvoirs en présentant des demandes ciblées aux gouvernements provinciaux.

Au 31 mars 2021, l'OCRCVM disposait de la protection et des pouvoirs juridiques suivants :

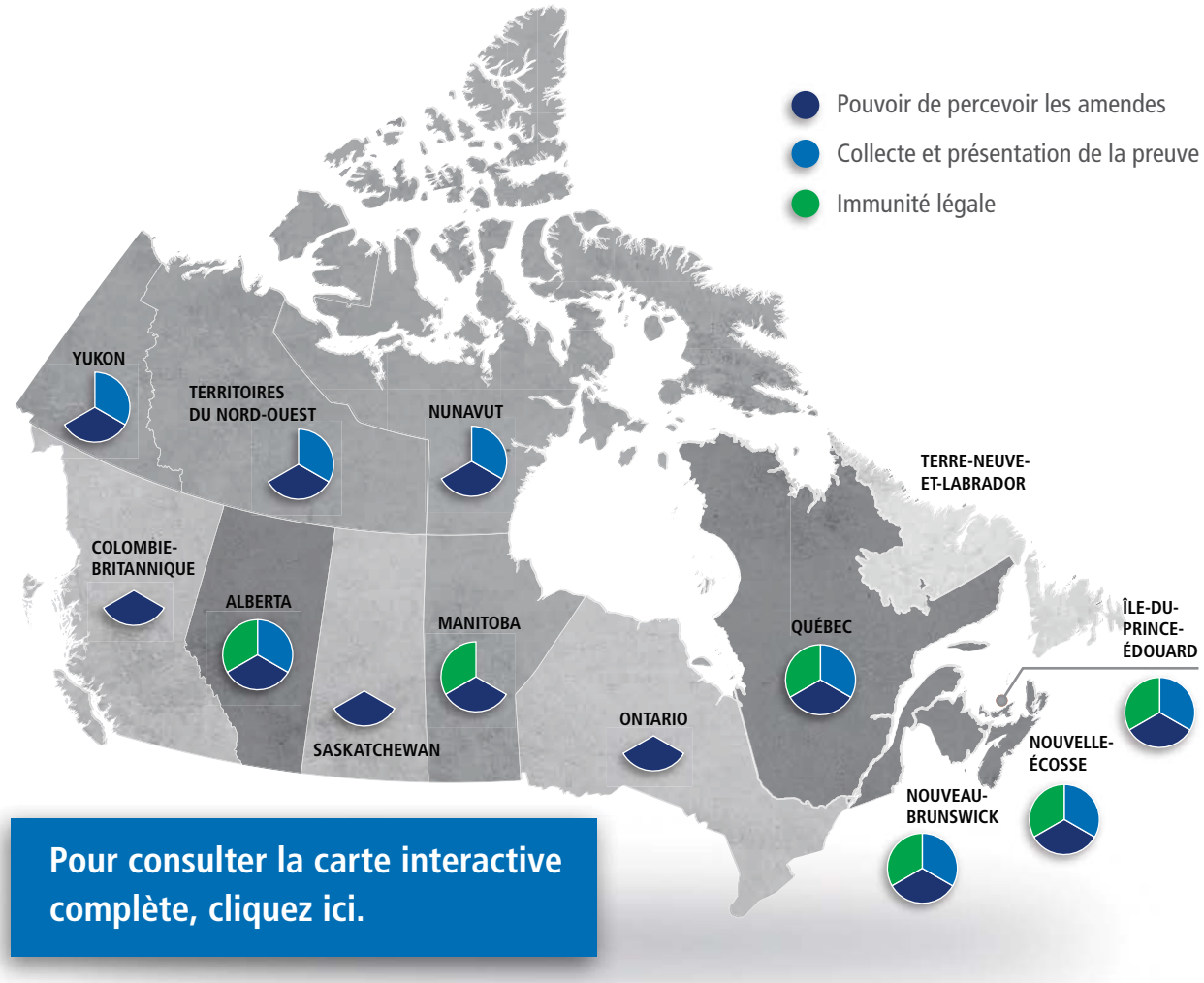

STATISTIQUES DE LA MISE EN APPLICATION

Plaintes

Sources des plaintes reçues par la Mise en application de l'OCRCVM

SOURCES	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018	Ex. 2017
Public	**238**	194	164	185	180
Système ComSet	**1 110**	1 036	881	906	1 062
Internes (autres services de l'OCRCVM)	**24**	22	36	41	30
Autres OAR et commissions	**15**	19	20	16	23
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	**9**	12	8	5	2
Total	**1 396**	1 283	1 109	1 153	1 297

Principales plaintes examinées par l'Évaluation des dossiers

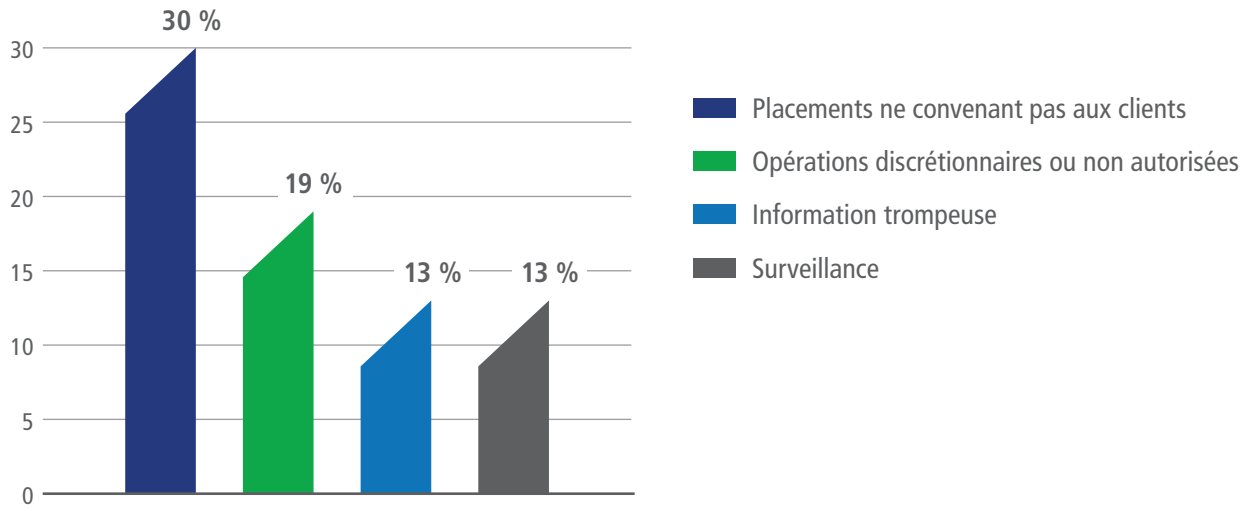

Enquêtes

Enquêtes achevées

	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018	Ex. 2017
Nombre d'enquêtes achevées	**113**	112	127	123	128
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des procédures disciplinaires	**25 %**	35 %	38 %	46 %	43 %

Enquêtes achevées – par province

Total 113

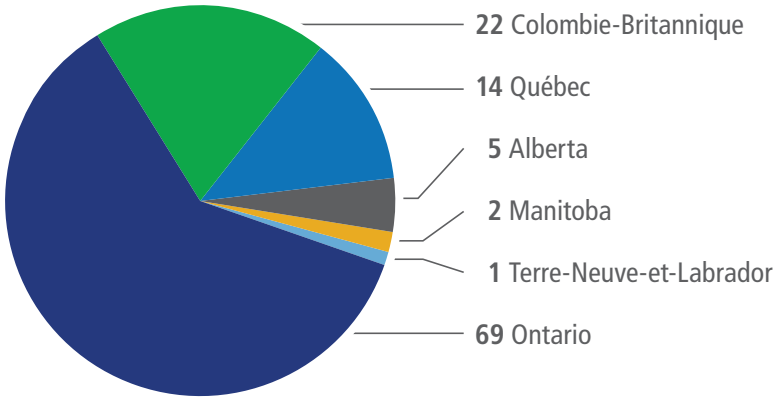

Enquêtes achevées – par source (répartition en %)

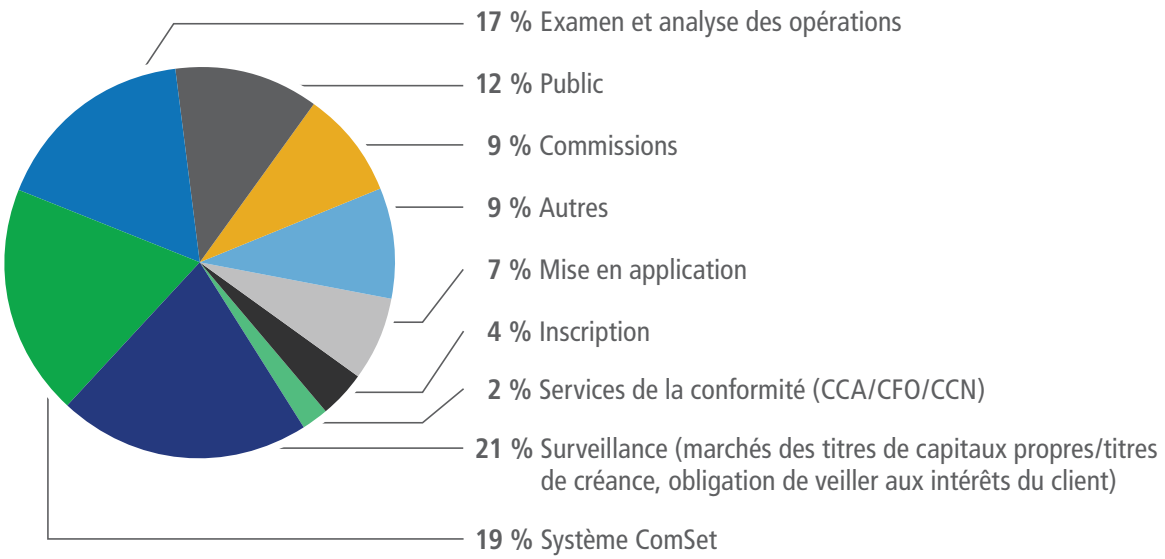

Procédures disciplinaires

Procédures disciplinaires entreprises

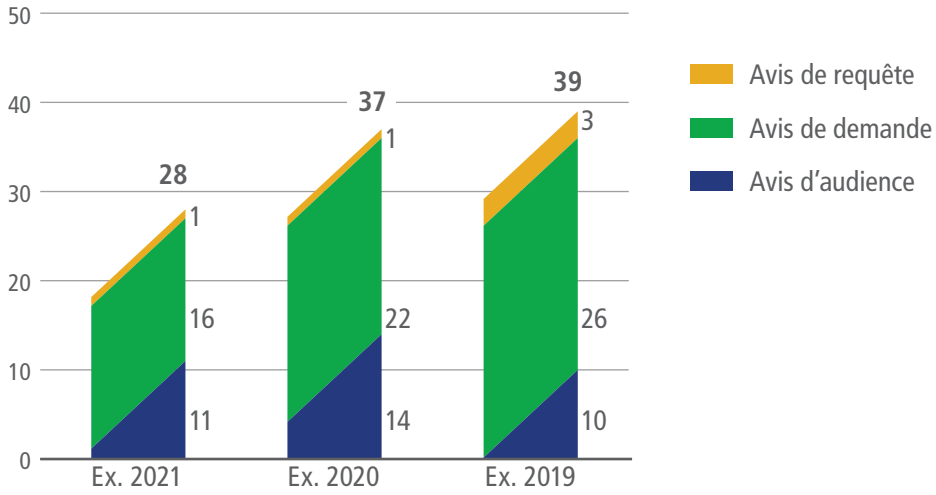

Procédures disciplinaires terminées*, par province

Total 29

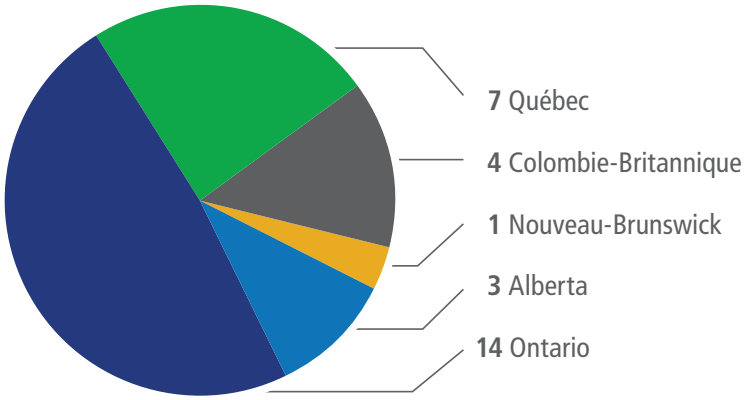

* Procédures disciplinaires menées à terme dans le cadre desquelles une formation d'instruction de l'OCRCVM, une autorité en valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions, sauf si elle a été portée en appel.

Procédures disciplinaires

Procédures disciplinaires terminées – par type d'intimé

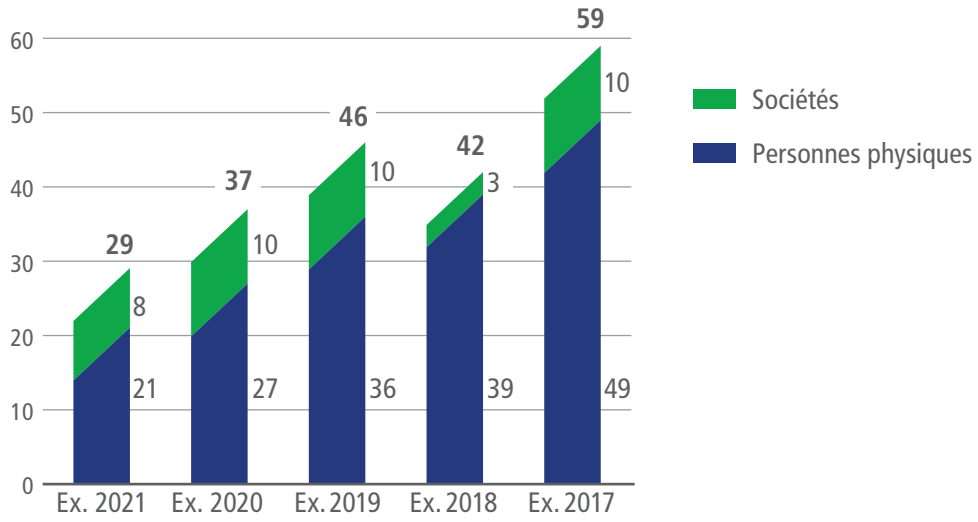

Procédures disciplinaires terminées – par type d'audience*

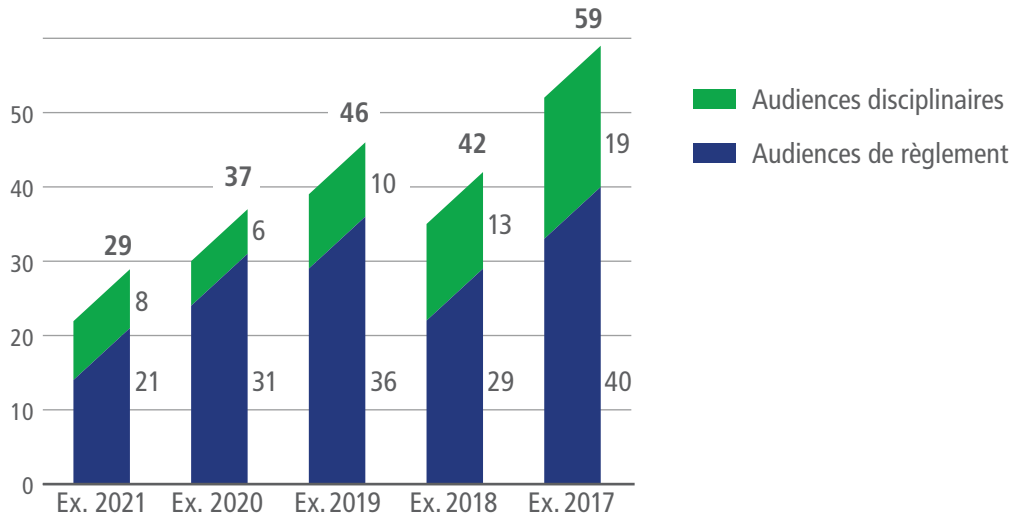

* Voir la description des types d'audience à l'annexe D.

Procédures disciplinaires

Appels

En général, les personnes sanctionnées ou le personnel de l'OCRCVM peuvent faire appel des décisions disciplinaires de l'organisme devant l'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'organe de révision de la province ou du territoire. L'appel consiste en un examen au fond de la décision sur la responsabilité ou les sanctions. Lorsqu'un appel est rejeté, la décision initiale de l'OCRCVM demeure en vigueur, y compris les sanctions imposées. Au cours de l'exercice 2021, un certain nombre d'affaires ont été portées, plaidées ou conclues en appel :

- **Robert Crandall** (Nouveau-Brunswick)
  Appel accueilli, décision initiale de l'OCRCVM rétablie

- **Michael O'Brien** (Alberta)
  Appel accueilli en partie, pénalité réduite

- **Joseph Debus** (Ontario)
  Appel en cours

- **Shirley Locke** (Nouvelle-Écosse)
  Appel en cours

- **Douglas John Eley** (Ontario)
  Appel rejeté, décision initiale de l'OCRCVM confirmée, appel en instance devant la Cour divisionnaire de l'Ontario

- **Alvin Rupert Jones** (Ontario)
  Appel en cours

- **Dwight Cameron Mann** (Colombie-Britannique)
  Appel en cours

Procédures disciplinaires

Procédures disciplinaires terminées – par type de contravention aux règles

PERSONNES SANCTIONNÉES	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018	Ex. 2017
Activités professionnelles externes	**2**	0	3	1	3
Conflits d'intérêts liés à la négociation	**0**	0	0	4	0
Conflits d'intérêts non déclarés	**0**	0	2	3	1
Contrefaçon	**0**	1	0	2	0
Détournement de fonds	**0**	0	0	1	4
Information trompeuse	**1**	2	1	0	4
Livres et dossiers inadéquats	**0**	0	1	1	0
Manquement à l'obligation de protection du marché	**2**	2	0	0	0
Non-coopération	**0**	1	3	2	6
Opérations discrétionnaires	**5**	3	5	5	10
Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme	**0**	1	1	0	0
Opérations effectuées sans inscription aux livres	**1**	0	1	4	1
Opérations financières personnelles inappropriées	**3**	2	10	6	9
Opérations manipulatrices et trompeuses	**1**	1	2	1	3
Opérations non autorisées	**1**	3	3	3	8
Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients	**8**	11	14	20	25
Surveillance	**2**	2	3	4	8
Traitement des plaintes	**1**	1	0	0	0
Autres	**2**	5	3	0	0

SOCIÉTÉS SANCTIONNÉES	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018	Ex. 2017
Contrôles internes	**1**	1	2	0	1
Insuffisance de capital	**0**	1	0	0	1
Livres et dossiers inadéquats	**0**	1	1	0	0
Ordonnance préventive / cessation des activités de la société	**2**	1	2	0	2
Surveillance	**5**	2	7	3	7
Traitement inapproprié des comptes des clients	**0**	1	0	0	1
Autres	**0**	4	1	0	0

Procédures disciplinaires

Sanctions imposées

SOCIÉTÉS	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018	Ex. 2017
Décisions	**8**	10	10	3	10
Amendes	**1 110 000 $**	5 875 000 $	860 000 $	420 000 $	770 000 $
Frais	**105 000 $**	93 497 $	55 500 $	41 500 $	102 000 $
Remise de commissions	**0 $**	16 242 $	0 $	100 000 $	0 $
Total	**1 215 000 $**	5 984 739 $	915 500 $	561 500 $	872 000 $
Suspension permanente	**1**	1	0	0	1
Révocation de la qualité de membre	**2**	1	2	0	2

PERSONNES PHYSIQUES	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019	Ex. 2018	Ex. 2017
Décisions	**21**	27	36	39	49
Amendes	**766 500 $**	937 500 $	2 207 500 $	2 870 000 $	3 314 000 $
Frais	**121 500 $**	127 000 $	359 000 $	392 129 $	502 000 $
Remise de commissions	**88 851 $**	$31 423	237 360 $	685 035 $	118 011 $
Total	**976 851 $**	1 095 923 $	2 803 860 $	3 947 164 $	3 934 011 $
Suspensions	**13**	13	17	18	25
Interdiction permanente	**2**	3	3	6	7
Conditions à l'inscription	**12**	19	23	20	25

Procédures disciplinaires

Taux de perception*

Le tableau ci-dessous présente le pourcentage des sanctions qui ont été imposées durant une année donnée et qui ont été perçues à ce jour. Les sanctions imposées ne comprennent pas celles se rapportant à des affaires portées en appel ou dont la période pour interjeter appel n'est pas expirée.

Même si nous percevons habituellement 100 % des sanctions imposées aux sociétés, il arrive que certaines d'entre elles ne paient pas leurs amendes, par exemple en cas d'insolvabilité, ou lorsqu'elles sont suspendues par l'OCRCVM. Ces sociétés cessent alors d'être membres en règle de l'OCRCVM.

Les taux de perception d'une année donnée peuvent augmenter au fil du temps, car l'OCRCVM continue de percevoir des sommes au cours des années qui suivent l'imposition initiale des sanctions.

	Ex. 2021	Ex. 2020	Ex. 2019
Personnes physiques	**31 %**	77 %	39 %
Sociétés	**100 %**	99 %	100 %

* D'après les sommes perçues pour les amendes, la remise de commissions et les frais imposés

ANNEXE A

Processus disciplinaire

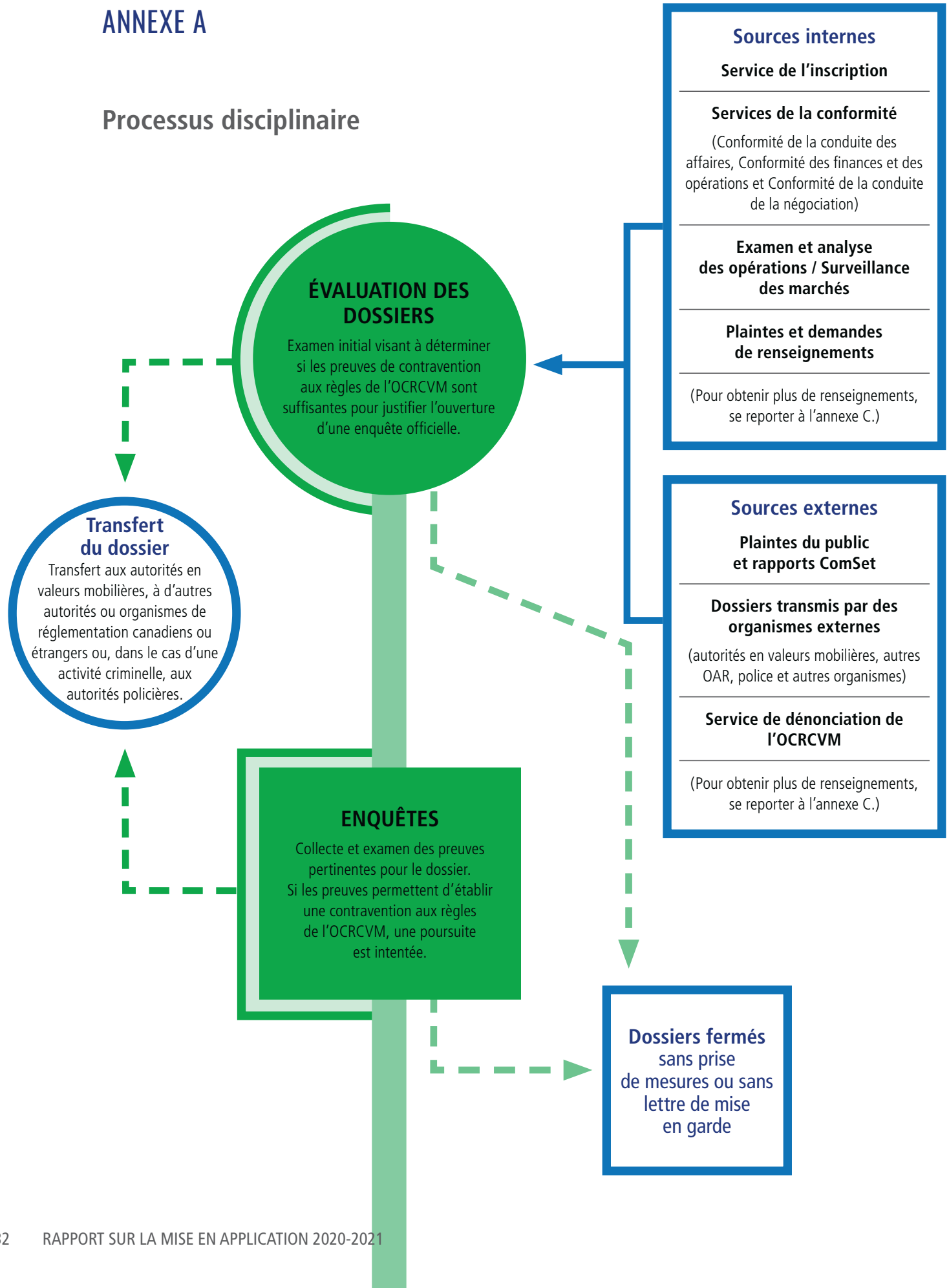

POURSUITES

Déclenchement d'une poursuite disciplinaire officielle à l'encontre d'un intimé (courtier membre ou personne inscrite). L'audience officielle se déroule devant une formation d'instruction de l'OCRCVM, groupe d'experts composé d'un président indépendant provenant du milieu juridique et de deux membres du secteur.

Dossiers fermés sans prise de mesures ou sans lettre de mise en garde

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Audiences contestées

Audiences de règlement

Demandes d'ordonnance temporaire

Demandes d'ordonnance préventive

(Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à l'annexe D.)

Utilisation des amendes et des frais

Les amendes perçues ne peuvent être utilisées qu'à certaines fins stipulées dans les décisions de reconnaissance de l'OCRCVM émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les projets de formation ou de recherche menés dans l'intérêt public, l'administration des formations d'instruction à des fins disciplinaires et l'élaboration de programmes ou de systèmes permettant de faire face aux nouveaux problèmes d'ordre réglementaire qui sont liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés financiers comptent parmi ces fins. Se reporter aux Taux de perception à la page 31.

En vertu de ses règles, l'OCRCVM doit utiliser les frais qu'il perçoit pour assumer les coûts liés à ses enquêtes et à ses audiences.

SANCTIONS

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à un courtier membre ou à une personne inscrite qui a enfreint les règles de l'OCRCVM :

SOCIÉTÉS	PERSONNES PHYSIQUES
Réprimande	Réprimande
Amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars par contravention ou montant égal à 3 fois le profit réalisé ou la perte évitée	Amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars par contravention ou montant égal à 3 fois le profit réalisé ou la perte évitée
Imposition de conditions à la qualité de membre	Imposition de conditions à l'inscription
Période de suspension	Période de suspension
Expulsion	Interdiction permanente

ANNEXE B

Mesures disciplinaires de l'OCRCVM

Du 1er janvier 2020 au 31 mars 2021

PERSONNES PHYSIQUES

Activités professionnelles externes
John Richard Belknap
Dean Martin Jenkins
Patrick John Lilly

Information trompeuse
Michael Francis O'Brien

Manquement à l'obligation de protection du marché
Christian Desmarais
Aaron Jay Rowlatt

Opérations discrétionnaires
Merlyn Black
Paul Brum
Robert Adrian Crandall
Jin Li
Wayne Frederick Workun

Opérations financières personnelles inappropriées
Sean Michael Nother
Michael Francis O'Brien
Naghmeh Sabet

Opérations manipulatrices ou trompeuses
Kenneth Aitchison

Opérations non autorisées
Zubin Justin Driver*
Brian Anthony Peters

Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients
Paul Brum
Robert Adrian Crandall
Thomas William Dunn*
Emmanuel Martel
Michael Alexander McKee*
Glenn Molson
Brian Anthony Peters
Joseph Marcel Denis Rochon*
Naghmeh Sabet
Darren Maurice Sampson
Wayne Frederick Workun

Surveillance
Blair Robert Pytak
Elizabeth St-James

Traitement des plaintes
Kindle Briten Blythe

Autres
Paul Barreca*
Christian Desmarais
Zubin Justin Driver*
Michael Alexander McKee*

SOCIÉTÉS

Contrôles internes
Valeurs mobilières Peak inc.

Livres et registres inadéquats
TD Waterhouse Canada Inc.*

Ordonnance préventive / cessation des activités de la société
Dominick Capital Corporation

Octagon Capital Corporation

PACE Securities Corp.

Surveillance
Corporation Mackie Recherche Capital

Instinet Canada Limited

Richardson GMP Limitée

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc.

Valeurs mobilières Peak inc.

Traitement inapproprié des comptes des clients
Gravitas Securities Inc.*

Autres
TD Waterhouse Canada Inc.*

* Indique que le dossier a été fermé entre janvier et mars 2020

ANNEXE C

Sources d'information de la Mise en application

Les dossiers disciplinaires sont fondés sur des renseignements qui sont puisés auprès de diverses sources internes et externes.

Sources internes

Service de l'inscription : Il arrive que les circonstances relatives à la cessation d'emploi d'une personne inscrite nécessitent une enquête plus approfondie.

Services de la conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations, et Conformité de la conduite de la négociation) : Certaines des mesures disciplinaires les plus importantes prises par la Mise en application font suite à des problèmes et à des lacunes mentionnés dans les rapports d'inspection de la conformité.

Examen et analyse des opérations / Surveillance des marchés : Le Service de l'examen et de l'analyse des opérations et le Service de la surveillance des marchés surveillent toutes les opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance qui sont effectuées sur les marchés canadiens. Ces services sont la principale source d'information sur les marchés de la Mise en application et sont ceux qui transfèrent le plus de dossiers à la Mise en application.

Service des plaintes et des demandes de renseignements : Le Service des plaintes et des demandes de renseignements est la principale ressource des investisseurs qui veulent déposer une plainte ou demander des renseignements. Lorsque des contraventions à la réglementation sont soupçonnées, cette équipe transmet à la Mise en application la plupart des plaintes qu'elle reçoit afin que celles-ci soient examinées plus attentivement. On peut communiquer avec le Service des plaintes et des demandes de renseignements par téléphone (1 877 442-4322), par courriel (info-plainte@iiroc.ca) ou en remplissant un formulaire de plainte en ligne (www.ocrcvm.ca).

Sources externes

Rapports ComSet : En vertu des règles de l'OCRCVM, les courtiers membres sont tenus d'informer l'OCRCVM de certaines situations au moyen du *système de déclaration des plaintes et des règlements (ComSet)*. C'est le cas notamment lorsqu'un courtier membre reçoit une plainte écrite d'un client, lorsqu'une accusation au criminel est portée contre lui ou l'une de ses personnes inscrites, ou encore lorsque des poursuites civiles sont intentées par un client pour une question ayant trait aux valeurs mobilières. Les rapports sur ces événements représentent, pour la Mise en application, la principale source d'information externe et sont à l'origine du plus grand nombre de dossiers.

Organismes externes : La Mise en application reçoit des dossiers d'autorités en valeurs mobilières canadiennes, d'organismes internationaux de réglementation des valeurs mobilières et d'autres organismes publics, y compris des responsables de l'application de la loi.

Service de dénonciation de l'OCRCVM : L'OCRCVM dispose d'un service de dénonciation qui lui permet de recevoir et d'évaluer des renseignements basés sur la connaissance directe ou la preuve concrète d'une infraction généralisée, d'une fraude relative aux valeurs mobilières ou d'une conduite contraire à l'éthique affichée par des personnes ou des sociétés réglementées par l'OCRCVM, et de prendre des mesures rapides et efficaces. On peut communiquer avec le Service de dénonciation de l'OCRCVM par téléphone (1 866 211-9001) ou par courriel (whistleblower@iiroc.ca).

ANNEXE D

Types de procédures disciplinaires

Après une enquête, le personnel de la Mise en application évalue les éléments de preuve réunis et décide, s'il y a lieu, de poursuivre un courtier membre ou une personne inscrite pour une contravention aux règles de l'OCRCVM. Si la décision d'intenter une poursuite est prise, l'OCRCVM entame une procédure disciplinaire officielle contre le courtier membre ou la personne inscrite (tous deux désignés par « intimé » dans une procédure disciplinaire).

Une procédure disciplinaire officielle peut prendre la forme d'une audience contestée ou d'une audience de règlement.

Audience contestée

Si l'intimé n'admet pas la contravention alléguée aux règles de l'OCRCVM, une audience contestée est tenue. Le personnel de la Mise en application doit prouver les allégations énoncées dans l'avis d'audience, c'est-à-dire le document officiel qui déclenche la procédure disciplinaire. Comme dans une action en justice traditionnelle, le personnel de l'OCRCVM présente durant l'audience une preuve documentaire et les témoignages oraux de témoins. L'intimé a le droit de contester les allégations de l'OCRCVM en contre-interrogeant les témoins et en présentant des éléments de preuve.

La formation d'instruction, qui est normalement composée d'un ancien juge et de deux membres actifs ou retraités du secteur, décide si l'OCRCVM a prouvé le bien-fondé de sa cause contre l'intimé et, si c'est le cas, détermine la sanction appropriée.

L'OCRCVM n'a généralement pas le pouvoir juridique d'obliger des témoins ou des intimés à assister à des audiences disciplinaires. Toutefois, si un intimé n'assiste pas à l'audience, celle-ci peut quand même être tenue. Dans ce cas, l'audience se déroulera en l'absence de l'intimé, et la formation d'instruction pourra accepter les allégations comme si elles étaient prouvées, sans demander de preuve officielle.

Audience de règlement

Avant une audience de règlement, le personnel de la Mise en application et l'intimé ont convenu par écrit des règles qui ont été enfreintes par ce dernier, des faits sous-jacents et des sanctions à imposer pour les contraventions. Les parties doivent présenter l'entente à la formation d'instruction et expliquer à celle-ci pourquoi elle devrait l'accepter. La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

ANNEXE D

Comme dans bien d'autres organismes de réglementation des professions, la majorité des problèmes disciplinaires est réglée, à l'OCRCVM, par voie de règlement.

La Mise en application est également habilitée à entamer deux autres types de procédures : 1) les demandes d'audience préventive; 2) les demandes d'ordonnance temporaire.

Demande d'ordonnance préventive

De façon générale, une demande d'audience préventive est une mesure d'urgence qui permet au personnel d'entamer rapidement une procédure contre un intimé. Cette procédure a pour but de protéger les investisseurs lorsque l'intimé ne peut poursuivre ses activités sans contrevenir aux règles de l'OCRCVM. Voici des exemples de situations pouvant justifier une telle audience :

- Faillite;
- Difficultés financières ou difficultés d'exploitation d'un courtier membre;
- Accusations au criminel portées contre un courtier membre ou une personne inscrite.

À la conclusion d'une audience préventive, la formation d'instruction peut imposer une diversité de sanctions à l'intimé, comme dans une procédure disciplinaire normale. Voici des exemples de sanctions possibles :

- Suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- Interdiction immédiate de traiter avec le public;
- Obligation de conserver les livres et dossiers pendant une certaine période.

Demande d'ordonnance temporaire

Les demandes d'ordonnance temporaire constituent un autre type de procédure d'urgence. Elles sont soumises lorsque le personnel de la Mise en application juge que la durée nécessaire pour convoquer une audience disciplinaire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public. Une ordonnance temporaire peut être prononcée sans avis préalable à l'intimé. L'ordonnance peut soit suspendre l'inscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM, soit imposer certaines conditions à cette inscription. Les ordonnances temporaires sont d'une durée de 15 jours, après quoi elles peuvent être prorogées par une formation d'instruction ou une autorité en valeurs mobilières.

GLOSSAIRE

ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières)

Les ACVM regroupent les organismes de réglementation des valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires du Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en œuvre du régime de réglementation des valeurs mobilières canadien en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant des marchés équitables, efficients et transparents grâce à l'élaboration de règlements, de politiques et de pratiques harmonisés en matière de commerce des valeurs mobilières.

Client disposant de l'accès électronique direct

Client qui est autorisé, en vertu d'un arrangement conclu avec un courtier membre, à transmettre des ordres à un marché par voie électronique à l'aide de l'identifiant du marché du courtier.

COMSET (système de déclaration des plaintes et des règlements)

L'OCRCVM oblige les sociétés inscrites à signaler les plaintes des clients et les mesures disciplinaires qu'elles ont prises, y compris les enquêtes internes, les refus d'inscription et les règlements négociés, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires intentées contre la société ou ses employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

Cours relatif au MNC (Manuel sur les normes de conduite)

Cours offert par CSI. Les personnes qui souhaitent devenir conseillers en placement ou représentants en placement auprès de l'OCRCVM doivent réussir ce cours pour satisfaire aux exigences de l'OCRCVM en matière de compétences. Ce cours traite des règles, des politiques et des règlements des autorités en valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation, ainsi que des normes de conduite et des pratiques applicables aux comptes des clients et à des opérations et produits particuliers.

GLOSSAIRE

Examens de premier et de deuxième niveaux

Examens faisant partie d'un système de surveillance à deux niveaux après l'exécution des opérations. Les examens de premier niveau sont habituellement effectués par un surveillant à chaque établissement du courtier membre. L'examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et vise à détecter des activités douteuses ou inappropriées, telles que des opérations ne convenant pas aux clients, des opérations d'un nombre excessif ou à risque élevé, des conflits d'intérêts ou des activités manipulatrices ou trompeuses. Les examens de second niveau sont généralement effectués au siège social du courtier membre ou à l'échelon régional. Ils ne sont généralement pas aussi poussés que les examens de premier niveau, mais doivent être raisonnablement conçus pour déceler les problèmes importants relatifs aux comptes qui auraient pu passer inaperçus lors de l'examen de premier niveau. Les examens de second niveau sont habituellement effectués pour les comptes qui répondent à certains critères tels qu'un seuil de commissions mensuelles.

Formulaire de renseignements sur le client

Ce formulaire standard du secteur des placements permet aux conseillers en placement de recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, les connaissances en matière de placements et la situation financière de leurs clients. Il protège aussi bien les clients que les conseillers en placement. Les clients sont protégés du fait que leur conseiller en placement sait quels placements correspondent le mieux à leur situation. De leur côté, les conseillers en placement sont protégés en sachant ce qu'ils peuvent inclure et ne pas inclure dans le portefeuille de leurs clients.

Manipulation d'ordres

Activité potentiellement manipulatrice qui a pour but d'altérer le cours auquel les ordres invisibles qui sont liés aux cours sur les marchés visibles se négocient sur les marchés opaques ou sur les marchés visibles. Comme le précise l'Avis de l'OCRCVM 13-0275, Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses, la saisie d'ordres non authentiques sur les marchés visibles dans l'intention de modifier le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur et d'influer ainsi sur le cours d'exécution d'un ordre invisible contrevient à la Règle 2.2 et à la Politique 2.2 des RUIM.

GLOSSAIRE

Meilleur cours vendeur/meilleur cours acheteur

Le meilleur cours vendeur est le cours le moins élevé auquel un vendeur est disposé à vendre un titre. C'est le cours vendeur le plus favorable offert pour un titre donné à un moment précis. À l'inverse, le meilleur cours acheteur est le cours le plus élevé auquel un acheteur est disposé à acheter un titre à un moment précis.

Modèle de relation client-conseiller

Série de règles et de modifications aux règles de l'OCRCVM visant à instaurer, pour les courtiers membres, l'obligation de faire preuve d'une plus grande transparence et de donner des informations plus complètes à leurs clients de détail en ce qui a trait à la relation entre la société et le client, et en ce qui concerne les frais et honoraires, les coûts et le rendement des comptes des clients.

OAR (organisme d'autoréglementation)

Organisme qui établit des normes, surveille le respect de ces normes par ses membres et prend des mesures appropriées lorsqu'elles ne sont pas respectées.

Regroupement

Un regroupement ou regroupement d'actions est un événement de marché par lequel les actions d'une société sont regroupées en un plus petit nombre d'actions de plus grande valeur, ce qui entraîne une augmentation du prix du titre.

RUIM (Règles universelles d'intégrité du marché)

Ensemble uniforme de règles de négociation des titres de capitaux propres qui avait été établi par l'organisme Services de réglementation du marché pour assurer l'équité et maintenir la confiance des investisseurs. Les RUIM sont toujours les règles d'intégrité des marchés appliquées par l'OCRCVM.

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322
Télécopieur : 1 888 497-6172
Courriel : info-plainte@iiroc.ca

www.ocrcvm.ca

VANCOUVER

Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
C. P. 11164
Vancouver (C.-B.) V6E 3R5
Téléphone : 604 683-6222
Télécopieur : 604 683-3491

CALGARY

Bow Valley Square 3
255 5th Avenue S.W., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
Téléphone : 403 262-6393
Télécopieur : 403 265-4603

TORONTO

121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416 364-6133
Télécopieur : 416 364-0753

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
Téléphone : 514 878-2854
Télécopieur : 514 878-3860

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières